



Département du Cantal

A_2022_182

Acte de voirie

**PROLONGATION ARRETE N° A_2021_215
Arrêté municipal temporaire du 20 décembre 2022
Instauration d'un sens unique de circulation sur des
sections de la Voie Communale « Rue de CONQUES » et de
la Voie Communale « Rue du CHAUFFOUR »
dans l'agglomération d'ARPAJON-SUR-CERE**

LE MAIRE,

- VU** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9 à 11 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I – 4ème partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Considérant que sur la chaussée des sections de la Voie Communale « Rue de CONQUES » et de la Voie Communale « Rue du CHAUFFOUR », dans l'agglomération d'ARPAJON-SUR-CERE, il est nécessaire d'instaurer un sens unique de la circulation dans le sens carrefour V.C. « Avenue du Général LECLERC » / V.C. « Rue de CONQUES » vers V.C. « Rue du CHAUFFOUR » jusqu'au droit de l'angle des parcelles cadastrées section AE N°281 et N°210.

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans l'agglomération d'Arpajon-sur-Cère, sur des sections de la Voie Communale « Rue de CONQUES » et de la Voie Communale « Rue du CHAUFFOUR », un sens unique de la circulation est instauré dans le sens carrefour V.C. « Avenue du Général LECLERC » / V.C. « Rue de CONQUES » vers V.C. « Rue du CHAUFFOUR » jusqu'au droit de l'angle des parcelles cadastrées section AE N°281 et N°210.

Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens opposé interdit, emprunteront l'itinéraire suivant :

- Voie Communale « Avenue JEAN JAURES »
- Voie Communale « Rue Place de l'EGLISE »
- Voie Communale « Avenue Général LECLERC »

sur la section comprise entre le carrefour V.C. « Avenue JEAN JAURES » / « Rue du CHAUFFOUR » et le carrefour V.C. « Avenue du Général LECLERC » / « Rue de CONQUES ».

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 4ème partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune d'Arpajon-sur-Cère.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1 prennent effet à compter du 01 janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023 inclus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Arpajon-sur-Cère.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7 : Mme le Maire de la commune d'Arpajon-sur-Cère, M. le Directeur Principal des Polices Urbaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A ARPAJON SUR CERE, le 20 décembre 2022

Le Maire,



Isabelle LANTUEJOUL